

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET
DES CULTES.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES CULTES.

Paris, le 2 avril 1880.

Commissaire.

Monsieur le Préfet, en présence des commentaires passionnés auxquels a donné lieu la publication des deux décrets en date du 29 mars 1880, et de l'agitation que les calomnies répandues par les adversaires de la République peuvent causer chez certains esprits ou dans certaines classes de la société, je crois nécessaire de vous rappeler en peu de mots les principes qui dirigent la politique du Gouvernement dans ses rapports avec la religion catholique, de préciser les règles qui doivent présider à votre langage et à votre attitude dans les relations que vos fonctions vous amènent à entretenir avec les ministres de cette religion. Il est indispensable, en effet, que nul ne puisse se méprendre sur les intentions du Gouvernement. A cet effet, vous devez être pénétré de sa pensée afin de la faire pénétrer à votre tour chez vos subordonnés, et de la faire devenir la règle de conduite constante dans tous les rapports de l'Administration avec le clergé.

Depuis 1870, les partis hostiles ont, à maintes reprises, essayé de faire de la religion catholique leur drapeau de ralliement.

Pour empêcher ce scandale, le Gouvernement a poursuivi un double but.

D'une part, avec autant de mesure que de persévérance et d'énergie, il a rappelé le clergé à l'observation des lois qui régissent ses rapports avec l'autorité civile et au respect des institutions existantes. Il s'est efforcé, en même temps, de lui faire comprendre qu'en solidarissant sa cause avec celle des monarchies déchues, loin de servir les intérêts de la religion et de ses ministres, il les compromettaient gravement.

Monsieur le Préfet du département d